ALERT MEMORANDUM

COVID-19 : Moratoire sur les délais de procédure et de prescription et assouplissement des règles devant les juridictions civiles et commerciales

26/03/2020

Lundi 23 mars 2020, le Parlement français a adopté une loi d'urgence instaurant un « état d'urgence sanitaire », déclaré pour une période de deux mois à compter du jour de son entrée en vigueur, c'est-à-dire du 24 mars 2020 au 24 mai 2020 (Loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19) (la « **Loi d'urgence** »). Ce délai initial peut être allongé ou raccourci par la loi.

La Loi d'urgence habilite le gouvernement à prendre par ordonnance des mesures générales pour lutter contre le Covid-19, ainsi qu'un certain nombre de mesures spécifiques afin d'assurer la continuité du fonctionnement de l'Etat et de l'économie pendant la durée de la crise.

En particulier, la Loi d'urgence autorise le gouvernement à adapter les délais de procédure, de prescription, et les délais contractuels pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, avec un effet rétroactif au 12 mars 2020[1]. Le gouvernement peut également modifier les règles qui régissent les procédures administratives et judiciaires pour la durée de la crise (art. 11 de la Loi d'urgence).

Ces dispositions ont fait l'objet d'une série de 25 premières ordonnances, adoptées en Conseil des ministres le 25 mars 2020 et publiées au Journal Officiel du 26 mars 2020. Certaines ordonnances prévoient notamment un moratoire légal prorogeant certains délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, ainsi que des dispositions visant à assouplir les procédures judiciaires.

La présente note traite des matières civiles et commerciales. Il existe des dispositions particulières en matière administrative, fiscale, douanière, pénale et sociale.

Si vous avez des questions concernant ce mémorandum, merci de bien vouloir contacter votre interlocuteur habituel, les rédacteurs suivants ou notre Covid-19 task force.

Pour plus d'informations, consulter notre Covid-19 Resource Center.

PARIS

Jean-Yves Garaud
+33 1 40 74 68 76
jgaraud@cgsh.com

Delphine Michot
+33 1 40 74 69 15
dmichot@cgsh.com

Elise Goebel
+33 1 40 74 69 28
egoebel@cgsh.com

[1] L'article 11 spécifie que ces mesures ne peuvent excéder un délai de trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire

© Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP, 2020. Tous droits réservés.
La présente note a été préparée à titre de service aux clients et autres amis de Cleary Gottlieb, afin de leur signaler de récents développements susceptibles de les intéresser. L'information qui y est présentée est donc de nature générale et ne saurait donc être utilisée ou considérée comme une consultation juridique.

➢ **Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période**

1. Délais échus pendant la Période couverte :

L'ordonnance modifie certains délais (identifiés ci-dessous) **échus à compter du 12 mars 2020, pendant la période d'urgence sanitaire et le mois qui suit la fin de cette période** (la « **Période couverte** »).

Si l'état d'urgence sanitaire devait être maintenu jusqu'au 24 mai 2020, comme la Loi d'urgence le prévoit actuellement, la Période couverte se terminerait donc le 24 juin 2020.

Les délais échus avant le 12 mars 2020 ou qui expireront après la fin de la Période couverte ne sont pas affectés.

2. Type de délais concernés et impact :

— **Interruption[2] des délais de procédure ou de prescription** : les actes[3] prescrits par la loi ou le règlement et devant être accomplis avant l'expiration de ces délais sont valables s'ils ont été effectués, à compter de fin de la Période couverte dans le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

En pratique le point de départ du délai est décalé à la fin de la Période couverte et sa durée reste inchangée sauf si elle est supérieure à deux mois.

Par exemple, si l'appel d'un jugement de première instance devait être interjeté à un moment quelconque pendant la Période couverte, le délai d'appel étant 1 mois, il faudra l'introduire dans le mois qui suit la fin de cette période (soit un appel avant le 24 juillet 2020 si la fin de l'état d'urgence sanitaire devait être maintenue au 24 mai 2020, comme la Loi d'urgence le prévoit actuellement).

Cette disposition s'applique à tous les délais de procédure devant les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale[4] ainsi qu'aux délais de paiement légaux ou règlementaires « *prescrits en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit* ».

— **Prorogation de certaines mesures prononcées par des autorités administratives** (comme l'autorité de la concurrence ou l'AMF) **et juridictionnelles qui arrivent à échéance pendant la Période couverte**: « *mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation* », « *d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction* », et les « *autorisations, permis et agréments* ».

Ces mesures restent en vigueur pour un délai de trois mois suivant la fin de la période d'urgence sanitaire (deux mois suivant la fin de la Période couverte)[5].

— **En matière contractuelle**

- **Suspension des astreintes et clauses pénales** ayant pris effet avant le 12 mars jusqu'à l'issue de la Période couverte[6].
- **Les astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires** et clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles visent à sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai

---

2 Il s'agit d'une interruption de prescription particulière puisqu'elle ne fait pas nécessairement recourir le délai initial dans son intégralité.

3 Art. 2 : « *tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque* ».

Sont exclus de cet article 2 les déclarations servant à l'imposition, l'assiette ou la liquidation et au recouvrement des impôts, droits et taxes

4 Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété, art. 1.

5 Art. 3.

6 Art. 4.

déterminé, et qui auraient dû prendre effet pendant la Période couverte, ne prennent cours ou ne produisent effet qu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la période d'urgence sanitaire (un mois suivant la fin de la Période couverte)[7].

- **Les délais pour résilier ou dénoncer un contrat** sont prolongés pour une période de trois mois suivant la fin de la période d'urgence sanitaire (deux mois suivant la fin de la Période couverte)[8]

! Attention en ce qui concerne les obligations contractuelles : en dehors des dispositions spécifiques susvisées, les obligations contractuelles ne sont pas concernées par l'ordonnance. L'exécution des obligations contractuelles doit toujours avoir lieu à la date prévue par le contrat sauf mise en œuvre des disposition de droit commun (force majeure ou suspension de la prescription pour impossibilité d'agir notamment si les conditions sont réunies).

— L'ordonnance ne s'applique pas aux obligations financières et leurs garanties au sens de l'article L. 211-36 du code monétaire et financier, y compris les obligations financières issues des opérations sur instruments financiers lorsque l'une au moins des parties à l'opération est une entité publique ou réglementée (établissement de crédit, prestataire de services d'investissement, etc.), ce qui recouvre notamment les instruments financiers à terme et les contrats financiers, et celles résultant d'un contrat entre deux entités publiques ou réglementées donnant lieu à un règlement en espèces ou une livraison d'instruments financiers, ce qui recouvre l'essentiel des opérations interbancaires[9].

➢ **Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété**

L'Ordonnance portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale autorise un fonctionnement allégé des juridictions auxquelles elle s'applique pendant la Période couverte (c'est-à-dire pendant toute la période d'urgence sanitaire prolongée de un mois).

L'ordonnance prévoit un certain nombre de mesures visant à permettre la continuité du fonctionnement des juridictions en matière civile, sociale et commerciale, dont le fonctionnement a été limité, depuis le 16 mars 2020, aux cas d'urgence caractérisée :

— **Filtre pour les demandes en référé** : si le recours au référé n'est pas justifié ou si la demande est irrecevable, le juge peut la rejeter par ordonnance non contradictoire – c'est-à-dire en dehors de tout débat entre les parties[10].

— **Possibilité de statuer à juge unique[11] et d'entendre les parties par visioconférence ou par téléphone**[12], dans la mesure où l'identification des parties est assurée.

— **Possibilité de statuer sans audience ou à publicité restreinte.** Lorsque les parties sont représentées, le juge peut décider de statuer sans audience. Les parties ont 15 jours pour s'y opposer sauf dans les procédures en référé, les procédures accélérées au fond et les procédures dans lesquelles le juge doit statuer dans un délai déterminé[13]. Concernant les audiences maintenues, elles peuvent faire l'objet d'une

7 Art. 4.

8 Art. 5.

9 L'ordonnance exclut spécifiquement les obligations financières et garanties mentionnées aux articles L. 211-36 du Code monétaire et financier (art. 1, II, 4°).

10 Art. 7.

11 Art. 5. La disposition concerne les juridictions de première instance et d'appel. Le juge désigné doit être un magistrat du siège où un membre de la formation de jugement au Tribunal de commerce. Pour les conseils des prud'hommes, l'audience peut être tenue par deux conseillers – un employeur et un salarié.

12 Art. 7.

13 Art. 8.

publicité restreinte, ou être tenues en chambre du conseil (sans public sauf journalistes)[14].

— **Assouplissement des modalités de communication entre les parties et avec les juridictions**.

- La communication des dates de renvoi des audiences qui ne se sont pas tenues pendant la Période couverte – pour l'instant toutes les audiences ont été annulées depuis le 16 mars 2020 - [15] et des décisions de justice[16] se fait par tout moyen :(i) y compris électronique lorsque les parties avaient informé la juridiction d'une représentation par avocat, (ii) sinon par lettre simple – ce sera notamment le cas lorsque la première audience n'a pu avoir lieu.

! Les défendeurs devront assister ou être représentés aux audiences renvoyées. En leur absence, la décision pourra être rendue par défaut.

- Les échanges d'écritures et pièces entre les parties peuvent se faire par tout moyen, sous le contrôle du juge[17].

— **Transfert de compétences entre tribunaux**. Lorsqu'un tribunal se trouve en incapacité totale ou partielle de fonctionner, le premier président de la cour d'appel du ressort de ce tribunal peut organiser un transfert de compétences vers un autre tribunal de même nature[18].

Nous sommes à votre disposition pour répondre à toute question que vous pourriez avoir concernant ces nouvelles dispositions.

…

CLEARY GOTTLIEB

14 Art. 9.

15 Art. 4 : pour les greffes, s'agissant du renvoi des audiences uniquement lorsque les parties « *sont assistées ou représentées par un avocat ou lorsqu'elles ont consenti à la réception des actes sur le « Portail du justiciable » du ministère de la justice conformément à l'article 748-8 du code de procédure civile* ».

16 Art. 10.

17 Art. 6.

18 Art. 3.